**N° 6074**

**Projet de loi**

**portant modification de l’article 127 du Code d’instruction**

**criminelle**

session 2009-2010

**Résumé**

Le projet a pour objet une rectification purement matérielle de l’article 127, paragraphe (6) du Code d’instruction criminelle dans sa rédaction issue de la loi du 27 juin 2008 portant modification des articles 116, 126, 127, 152, 185, 188, 620 et 621 du Code d’instruction criminelle et abrogation de l’article 186 dudit code.

Conformément aux travaux parlementaires, qui ont abouti à la loi du 27 juin 2008, la modification de l’article 127, paragraphe (6), était le résultat de l’abandon de l’exigence d’un rapport écrit et motivé du juge d’instruction. Ainsi la loi précitée du 27 juin 2008 poursuivait-elle l’objectif de supprimer la référence à ce rapport à l’endroit de l’alinéa 1er du paragraphe (6) de l’article 127 du Code d’instruction criminelle.

La jurisprudence quant à elle a interprété l’article 127, paragraphe (6) nouveau comme ne prévoyant plus que les formalités prévues audit paragraphe sont à observer à peine de nullité, « *les alinéas 2 et 3 de l’ancien texte de ce paragraphe n’ayant pas été reproduits dans le texte législatif qui a modifié le paragraphe (6) dudit article et qui a été publié au Mémorial*» (Chambre du conseil de la Cour d’appel, arrêt N° 484/08 du 3 octobre 2008).

Etant donné que cette approche ne reflète pas l’intention du législateur, le projet de loi sous rubrique entend rétablir les dispositions des alinéas 2 et 3 du paragraphe (6) de l’article 127 du Code d’instruction criminelle, tels qu’en vigueur avant l’adoption de la loi du 27 juin 2008.